20 septembre 2018

Consultation sur la trame d'avenant à la Proposition Technique et Financière et les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement

(Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie et pour laquelle le lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015)

1. Contexte

La trame-type des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer a été approuvée par la CRE en février 2018.

La loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite ESSOC) introduit de nouvelles dispositions pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1er janvier 2015. En particulier, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges et la convention de raccordement.

La loi ESSOC s'applique en conséquence aux lauréats des deux premiers Appels d'Offres pour des fermes éoliennes posées en mer (dits AO1 et AO2), dont les projets sont en cours et nécessitent un avenant à la Proposition Technique et Financière ainsi que la révision rapide de la trame des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Des réunions de concertation avec les trois lauréats AO1 et AO2 ont ainsi été organisées cet été, sous l'égide des services de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et avec la participation des services de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), afin d'élaborer de nouvelles trames contractuelles spécifiques à ces projets intégrant les nouvelles dispositions instaurées par la loi ESSOC.

Les projets de trames d'avenant à la Proposition Technique et Financière et des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, qui sont proposés à la consultation, sont le fruit de ces travaux et des orientations communiquées par les services de la CRE en réunion de concertation CURTE le 18 septembre au cours de laquelle ces projets ont été présentés.

Ces projets de trames s'appliqueront uniquement aux *installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie et pour laquelle le lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015*, à savoir les projets AO1 et AO2.

Sous réserve d'être approuvées par la CRE, ces Conditions Particulières se substitueront à celles actuellement en vigueur pour le raccordement de ces installations de production au Réseau Public de Transport d'électricité.

Par ailleurs, les discussions avec les lauréats AO1 et AO2 ont permis d'améliorer et de proposer des modifications de certaines dispositions de la trame des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » actuelles. Ces modifications ayant vocation à s'appliquer aux Installations terrestres d'une part et aux Installations en mer n'ayant pas fait l'objet d'un appel d'offres d'autre part, RTE souhaite recueillir des contributions de l'ensemble des acteurs concernés même si ces modifications pourront être intégrées ultérieurement.

Les principes contractuels proposés par RTE ont été présentés à l'ensemble des producteurs le 18 septembre 2018 au sein du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE.

2. Objet de la consultation

A l'écoute de ses Clients, RTE consulte l'ensemble des acteurs concernés, producteurs ou organisations de professionnels dans le domaine, afin de recueillir leurs remarques et leurs commentaires sur ces deux projets de trames contractuelles : l'avenant à la Proposition Technique et Financière (PTF) et les Conditions Particulières (CP) de la Convention de Raccordement spécifiques au raccordement d'*installations de production à sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie et pour laquelle le lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015*.

3. Organisation de la consultation

La consultation est ouverte le 20 septembre pendant 2 semaines **jusqu'au 4 octobre 2018 inclus**.

RTE invite chaque acteur intéressé à faire part de ses observations **directement via le site ConceRTE** : https://www.concerte.fr/.

Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront transmises à la CRE dans le dossier de saisine des nouvelles trames contractuelles.

Pour répondre à la consultation, les acteurs sont invités à transmettre leurs remarques et leurs commentaires sur les projets de trames contractuelles en complétant les tableaux suivants.

1) Evolutions ESSOC spécifiques aux projets éoliens en mer AO1 et AO2

Les projets de trames d'avenant PTF et de CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les *Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie et pour laquelle le lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015*, soumis à consultation, sont spécifiques aux projets AO1 et AO2. Elles intègrent des modifications suite à la loi ESSOC.

Qu'en pensez-vous ? Pour ce faire, RTE invite les acteurs à faire part de leurs commentaires éventuels sur les propositions de modifications apportées suite à la loi ESSOC notamment aux Articles suivants des CP :

Article	Proposition et remarque	Commentaire
3-7	Le Client ne paie plus son raccordement mais RTE maintient cette clause de dispositions les plus favorables dès lors que le producteur subit un impact : disponibilité de l'ouvrage et décalage d'Interfaces Clés.	
4-2-4-2 et 4-8	Une liste fermée de limitations de responsabilité pour le Client a été introduite en cas de non-respect d'une Interface Clé dans la mesure où ce non-respect est lié à une cause extérieure, dans ce cas les Parties supportent chacune le coût induit sur leurs travaux. Cette clause est symétrique pour RTE. Le processus d'activation de ces exclusions par les Parties est décrit au 4-8.	
4-6	A ce stade, la prise en compte de la loi ESSOC conduit à remplacer la contribution financière du Client par le coût à la charge du Client.	
4-7	La définition de modification des Travaux de Raccordement pour les deux Parties est directement issue de la loi ESSOC. Elle est nécessaire pour tracer les évolutions des Travaux de Raccordement, leurs conséquences, leurs coûts et permettre une optimisation globale.	
4-12 et 5-3	La garantie financière demandée au Client a été modifiée. Elle doit maintenant couvrir, conformément à l'article 58-V de la loi ESSOC, les coûts échoués en cas de défaillance du Client, correspondant au coût du capital immobilisé par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du raccordement en cas de défaillance du producteur. Cette garantie est progressive au cours des Travaux de Raccordement et ferme. La définition de la défaillance du Client est introduite au 5-3.	
4-9,4.11 et 6	Pour définir les montants des plafonds de responsabilité, des garanties financières et de 'pénalité' lors de la mise à disposition, il est maintenant fait référence au Coût des Travaux de Raccordement qui sera partagé par RTE avec les services de la CRE.	

2) Evolutions envisageables pour toutes les installations de production en mer

Suite aux échanges avec les lauréats AO1 et AO2, des propositions d'évolutions de rédaction pourraient également être intégrées dans la trame des CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production issues de sources d'énergie renouvelable (ENR) dont le point de livraison est situé en mer, afin d'en faire bénéficier les autres producteurs ENR en mer.

Qu'en pensez-vous ? Pour ce faire, RTE invite les acteurs à faire part de leurs commentaires sur les propositions de modifications suivantes *:*

Article	Proposition et remarque	Commentaire
2-1	Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont décrites dans l'ensemble des CP de la convention de raccordement (et pas uniquement les CP 'Caractéristiques des ouvrages de raccordement').	
3-5	Des précisions de rédaction ont été apportées aux réserves.	
4-7	Un engagement de meilleurs efforts pour minimiser les coûts induits par une modification a été introduit pour les deux Parties et les Parties doivent 'Notifier' ces modifications.	
4-8	La rédaction de l'enchaînement des délais a été revue.	
4-9-2	Dans la procédure de mise à disposition au 4-9-2, un article a été ajouté dans le cas où la procédure d'expertise conduirait à un avis favorable pour RTE. Cet ajout est proposé par RTE suite à une remarque issue de la délibération de la CRE du 1er février 2018.	
4-11	La cotation des garanties financières fournies par RTE est précisée et équivalente à celles fournies par le Client.	
5-6	Cet Article précisant les modalités de paiement des assurances par RTE a été introduit.	
7-4	Un ajout pour utiliser, au choix des Parties, un outil de gestion documentaire pour les Notifications est proposé.	
Annexes	L'annexe 4, comme d'autres annexes, a été complétée pour définir en détail les modalités de mise en œuvre des réserves spécifiques aux travaux en mer de l'Article 3-5.	

3) Evolution envisageable pour toutes les installations de production en mer et à terre

Suite aux échanges avec les lauréats AO1 et AO2, une rédaction symétrique pour l'Article 6 sur la Responsabilité est proposée permettant notamment de définir les plafonds auxquels est soumis le Client. Cette proposition d'évolution de rédaction pourrait également être intégrée dans les trames des CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les installations de production en mer et à terre.

Qu'en pensez-vous ? Pour ce faire, RTE invite les acteurs à faire part de leur commentaire ci-dessous :

Article	Proposition et remarque	Commentaire
6	La clause de Responsabilité (Option 2 pour les CP en mer) a été rendue symétrique pour le Client qui maintenant dispose d'un plafond équivalent à celui de RTE. Les dommages immatériels et indirects ont été clairement exclus.	

4. Suite à la consultation

A l'issue de cette consultation, un bilan sera établi et les projets de trames contractuelles éventuellement amendés seront soumis à la CRE pour notification de l'avenant à la Proposition Technique et Financière et pour approbation des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement en application de l'article L. 342-4 du code de l'énergie.

Après délibération de la CRE et sous réserve de l'approbation des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ces nouvelles trames contractuelles seront publiées dans la Documentation Technique de Référence (DTR) disponible sur le site internet de RTE :

http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp.

RTE tiendra informés les acteurs ayant répondu à cette consultation ainsi que l'ensemble des membres du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE de la publication de ces nouvelles trames contractuelles dans la DTR et de la date de leur entrée en vigueur.

Contacts pour tous renseignements complémentaires :

Gwenola Besnard (gwenola.besnard@rte-france.com)
& Nathalie Verdun (nathalie.verdun@rte-france.com)

Merci d'avance pour vos réponses à cette consultation !